



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer des Alpes-Maritimes

Service de l'eau et des risques

N/Ref: DDTM-SER-PE-AP n°2015-...

PROJET D'ARRETE **modifiant le nombre de capture de salmonidés autorisé par pêcheur et par jour** **dans les cours d'eau du département des Alpes-Maritimes**

Le Préfet des Alpes-Maritimes,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre VI du titre III du livre IV de la partie réglementaire,

Vu l'arrêté préfectoral réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Alpes-Maritimes en date du 23 février 2015,

Vu la demande de la Fédération des Alpes-Maritimes pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 23 octobre 2014, complétée le 15 décembre 2014 et le 19 février 2015, portant sur la diminution du nombre de capture de salmonidés autorisé par pêcheur et par jour dans les cours d'eau du département, à l'exception du parcours de pêche du Boréon,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes

ARRETE

Article 1er : Nombre de captures autorisé

Le nombre de captures de salmonidés autorisé par pêcheur et par jour, est fixé à 10 dans l'ensemble des plans d'eau du département et à 6 dans l'ensemble des cours d'eau du département, à l'exception du parcours de pêche du Boréon, et à l'exception des parties de cours d'eau suivantes où le pêcheur doit immédiatement remettre à l'eau le poisson qu'il capture :

- la Roya à Tende entre le viaduc SNCF et le pont romain et à Breil-sur-Roya entre le pont Charabot et la laune des Selles,
- la Tinée entre le pont de la lune et la Courbaisse (communes de La-Tour-sur-Tinée et Tournefort),
- la Vésubie entre le pont du vieux village et la confluence du vallon du Cervagné (commune de Roquebillière).

Article 2: Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de quatre mois constitue un rejet tacite du recours. Le présent arrêté, ainsi que les décisions de rejet

des recours gracieux et hiérarchiques, peuvent être déférés dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Nice.

Article 3 : Publicité et exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes, le Sous-Préfet de Grasse, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes-Maritimes, les Maires du département, le Directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, et toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-Maritimes, et affiché dans toutes les communes du département.

L'arrêté préfectoral réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Alpes-Maritimes sera simultanément mis en conformité avec les présentes dispositions.

A Nice, le

Le Préfet des Alpes-Maritimes